

[LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée](#)

[La loi du 24/12/2020](#) adapte la procédure pénale française au nouveau Parquet européen et rénove la justice pénale environnementale.

A. Nouveau Parquet européen

La loi n° 2020-1672 du 24/12/2020 adapte la procédure pénale française au nouveau Parquet européen créé par le [règlement \(UE\) 2015/1939 du 12/10/2017](#) et dont l'entrée en fonction est prévue pour 2021. Le Parquet européen a pour objet de « rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ».

B. Procédure pénale de lutte contre les atteintes à l'environnement (Art. 15)

La loi prévoit la possibilité pour le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été lancée à l'encontre d'une personne morale mise en cause pour des délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une « convention judiciaire d'intérêt public » (article 41-1-3 du Code de procédure pénale). Cette convention doit permettre à la personne morale d'échapper aux poursuites en contrepartie d'une ou plusieurs obligations, comme le versement d'une amende au Trésor Public, la régularisation de la situation, ou encore la réparation du préjudice écologique dû aux infractions commises. La convention prévoit aussi l'indemnisation de la victime si elle est identifiée.

La loi crée par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés dans le traitement des affaires environnementales « complexes », en raison notamment de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. Les modalités seront fixées par un décret d'application à paraître.

C. Contentieux civil de l'environnement (Art. 17)

La loi institue par ailleurs des juridictions civiles spécialisées dans le contentieux de l'environnement (art. L. 211-21 du Code de l'organisation judiciaire).

D. Inspecteurs de l'environnement (Art. 18 et 19)

La loi prévoit la création d'un corps des inspecteurs de l'environnement, affectés à l'Office français de la biodiversité. Ils pourront rechercher et constater les infractions d'atteinte à l'environnement (article 28-3 du Code de procédure pénale).

E. Délit de non-respect des prescriptions de remise en état du site (Art. 22)

L'article L. 173-1 du Code de l'environnement prévoyait jusqu'ici une peine de 2 ans de prison et de 100 000 euros d'amende en cas d'exploitation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité en violation « d'une mesure de fermeture, de suppression, de suspension ou de remise des lieux en état ».

Les termes « ou de remise des lieux en état » sont supprimés. Un point III est ajouté pour créer une infraction, punie des mêmes peines, consistant dans le fait, « après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux obligations de remise en état ou aux mesures de surveillance prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ».